MAIRIE
10 Rue du Bosquet - 07210 CHOMÉRAC
Tél. 04.75.65.10.53
Fax 04.75.65.15.00
e-mail : mairie@chomerac.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE
N° 92 - 2020

ARRETE D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC STAND DE TIR DE CHOMERAC PLAINE DU LOMBARD

Le Maire de CHOMERAC,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-46 ;

VU le décret n° 95.260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par le décret n° 97.645 du 31 mai 1997 ;

VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111 19-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à la loi du 11 février 2005 portant disposition sur l'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97.939 du 1er juillet 1997 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97.941 du 1er juillet 1997 modifié portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'avis favorable délivré en date du 17 novembre 2020 par la commission d'Arrondissement de Privas contre les risques d'Incendie et de Panique dans les ERP,

ARRETE

Article 1 : L'établissement **«Stand de Tir de Chomérac »**, Type **X**, Catégorie **5ème** , effectif total 15 personnes plaine du Lombard à Chomérac est **autorisé à ouvrir au public..**

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités dans le rapport d'étude établi par le Service d'Incendie et de Secours. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Ardèche,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Ardèche,

Copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur de la Direction Départemental des territoires,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Ardèche.

Fait à CHOMERAC,
le 23 décembre 2020

Le Maire,
François AHSAC

MAIRIE DE CHOMÉRAC
ARDÈCHE